

ARRETE DU MAIRE

2026-547

ARRETE PERMANENT

----- EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2, L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant qu'il est nécessaire des créer des places de livraisons pour les commerçants de Mantès-la-Ville

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2026-547 annule et remplace l'arrêté 2026-121.

ARTICLE 2

Des emplacements réservés aux livraisons seront matérialisés aux endroits suivants :

- au droit du n°1, rue de l'Ile de France (carrefour contact),
- au droit du n°3, rue Frédéric Mistral (boulangerie « La Bonne Fournée »), **Le camion de livraison devra impérativement être stationné en marche arrière, et ce, de façon à ne pas gêner la circulation, et afin que le livreur se trouve en position de sécurité. Tout manquement à cette recommandation pourra faire l'objet d'un retour en arrière.**
- face au n°9, boulevard Roger Salengro (à proximité de l'opticien),
- au droit du n°36 bis, boulevard Roger Salengro (au droit du fast food TACOS),
- au droit du n°117 bis, boulevard Roger Salengro (au droit de la pharmacie),
- au droit du n°7, rue Georges Brassens (au droit de la halle du domaine de la vallée),
- au droit du n°6, rue Georges Brassens (au droit de l'Ecole et culture),
- au droit du n°104, route de Houdan (face au barber shop),
- face au n°5 rue Maurice Berteaux,
- au droit du n°5, route de Houdan,

2026-547

ARRETE PERMANENT

**-----
EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
LIVRAISONS**

**DANS L'ENSEMBLE
DE LA COMMUNE**

ARTICLE 3

La durée de stationnement sur les places de livraisons est limitée à 30 minutes. Cette durée n'est pas reconductible. Les horaires de livraisons sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

En dehors de ces heures de livraisons le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière immédiate des véhicules.

ARTICLE 5

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 6

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services de la Communauté Urbaine GPS&O.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 18 juin 2026.

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité le : 18/06/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY



Le Maire,

Sami DAMERGY